

Ville de



DGA Espaces Publics et Environnement
SRUREP - Pôle Réglementation de l'Espace
Public

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Courses du Marathon de la Liberté 2026

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,
Vu la demande de l'association Comité d'Organisation du Marathon de la Liberté,
Vu l'arrêté municipal n°2026T0721 du 15/05/2026 qu'il convient de modifier,
Considérant que pour permettre la manifestation (courses de la Liberté 2026 : 10km, Pégasus et Marathon) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 7 juin 2026, à partir de 8 heures 30 :

- les participants à la course "le 10 km" sont autorisés, dans le cadre de cette manifestation, à emprunter les voies suivantes :
 - avenue Albert Sorel (zone de départ),
 - place Louis Guillouard,
 - place Fontette,
 - place Saint Sauveur,
 - rue Saint Sauveur,
 - rue Demolombe,
 - rue Saint Pierre,
 - place Malherbe,
 - rue Arcisse de Caumont,
 - place Saint Etienne le Vieux,
 - boulevard Bertrand,
 - avenue de l'Hippodrome,
 - rue Fred Scamaroni (traversée),
 - avenue de l'Hippodrome,
 - boulevard Yves Guillou, sur trottoir puis traversée à hauteur de l'accès au parking de l'Hippodrome,
 - voie verte de la Prairie,
 - cours Général Koenig,
 - cours Général de Gaulle (côté Prairie),
 - rue Sadi Carnot,
 - place de l'Ancienne Comédie,
 - rue Mélingue,
 - rue de l'Oratoire,
 - rue Général Giraud,
 - boulevard Maréchal Leclerc (traversée puis partie piétonne),
 - rue Hamon,
 - rue Saint Pierre,
 - rue de Geôle,
 - place de la Mare,
 - rue Bosnières,

- place Blot,
- avenue de Courseulles,
- vallée des Jardins,
- rue des Jardins,
- place Blot,
- rue Bosnières,
- place de la Mare,
- rue Chanoine Xavier de Saint Pol,
- Fossés Saint Julien (traversée),
- rue Gémare,
- rue des Croisiers,
- rue Saint Sauveur,
- place Saint Sauveur,
- place Fontette,
- place Louis Guillouard,
- avenue Albert Sorel,
- stade Héлитas (zone d'arrivée).
- les participants aux courses "la Pegasus, le Marathon relais et le Marathon de la Liberté" sont autorisés, dans le cadre de ces manifestations, à emprunter les voies suivantes :
 - rue d'Epron (zone d'entrée dans Caen),
 - rue de Mâlon,
 - boulevard Juin (traversée),
 - avenue de Courseulles,
 - place Blot,
 - rue Bosnières,
 - rue Chanoine Xavier de Saint Pol,
 - place de la Mare,
 - Fossés saint Julien (traversée),
 - rue Gémare,
 - rue des Croisiers,
 - rue Saint Sauveur,
 - place Saint Sauveur,
 - place Fontette,
 - place Louis Guillouard,
 - avenue Albert Sorel,
 - stade Héлитas (zone d'arrivée).

ARTICLE 2 : A compter du 06/06/2026 (22 heures) et jusqu'au 07/06/2026 (18 heures), le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble des voies ou portions de voies constituant le parcours défini à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que sur les voies ou portions de voies suivantes :

- sur la totalité du parking du stade nautique,
- sur la totalité du parking de l'hippodrome,
- sur la totalité du parking Hôtel de Ville situé face à la Police Municipale (sauf aux participants aux mariages et aux invités aux cérémonies commémoratives du 7 juin),
- rue du Carel, entre l'avenue Albert Sorel et la halle des granges, y compris sur la voie d'accès au stade Héлитas,
- cours Général Koenig, sur le parking situé entre la passerelle de l'Orne et la route de Louvigny,
- cours Général De Gaulle :
 - sur les stationnements longitudinaux situés côté Prairie,
 - sur les places de stationnement situées le long de la voie de circulation entre la promenade Madame de Sévigné et la place Foch,
- passage du Grand Turc,
- rue Calibourg,
- rue du Baillage,
- fossés Saint Julien, sur les deux parkings situés de part et d'autre de la rue Gémare,
- place de la Mare, ainsi que sur l'ensemble des parkings,
- rue du Gaillon, entre la rue des Carrières Saint Julien et la rue Bosnières,
- rue Pémagnie,
- rue Saint Manvieu,
- rue Guillaume Le Conquérant, dans sa partie comprise entre la place Fontette et la rue Saint Manvieu.

Le non-respect de cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le 07/06/2026, de 1 heures à minuit, la circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de police, des véhicules de secours et des véhicules des organisateurs sur l'ensemble des voies ou portions de voies constituant le parcours défini à l'article 1er, ainsi que sur les voies ou portions de voies suivantes :

- boulevard Yves Guillou, dans sa portion comprise entre la rue Saint Ouen et le boulevard Aristide Briand, sur sa voie de tourne à droite vers la rue du Blanc et à l'intersection avec le boulevard des Baladas, sur la portion

- de ses deux voies allant en direction de l'avenue Albert Sorel,
- boulevard du Petit Vallerent,
- boulevard des Baladas, sur sa voie la plus à droite longeant la Prairie et raccordant le cours Général Koenig au boulevard du Petit Vallerent,
- rue Saint Laurent, de la rue de Bras jusqu'à la place Malherbe,
- rue Fred Scamaroni, dans sa partie comprise entre l'Avenue Albert Sorel et l'avenue de l'Hippodrome,
- rue Jean de la Varende,
- passerelle de l'Orne,
- rue de l'Arquette, dans sa partie comprise entre la rue Montaigu et la passerelle de l'orne (sauf riverains),
- route de Louvigny, dans le sens Louvigny (depuis la limite communale Caen) vers Caen,
- cours Général De Gaulle :
 - dans les deux sens de circulation, dans sa partie comprise entre le cours Général Koenig et la place Foch,
 - dans le sens de circulation allant de la place Foch vers la rue Sadi Carnot,
- rue Arthur le Duc (sauf véhicules déjà stationnés dans cette rue et souhaitant en sortir par la rue Paul Toutain),
- rue de l'Oratoire (sauf riverains),
- rue Jean Romain (sauf riverains),
- avenue de Verdun (sauf riverains),
- rue Docteur Le Rasle,
- rue de Bernières, de la rue Saint Jean jusqu'au boulevard Maréchal Leclerc (dans ce sens de circulation),
- rue des Teinturiers, entre la place Jean Letellier et la rue Saint Pierre,
- rue Calibourg,
- rue du Bailliage,
- rue du Gaillon, entre la rue des Carrières Saint Julien et la place de la Mare,
- rue aux Juifs (sauf riverains),
- rue Sophronyme Beaujour (sauf riverains),
- rue des Carrières Saint Julien, entre la rue Haldot et la rue Bosnières,
- rue des Cordeliers,
- rue Vauquelin, entre la rue Quincampoix et la rue Saint Sauveur,
- rue Pémagnie,
- rue aux Fromages,
- rue Bertauld,
- rue Guillaume Le Conquérant, entre la place Fontette et la rue Saint Manvieu,
- rue du Carel :
 - entre l'avenue Albert Sorel et l'accès au Conservatoire,
 - entre la rue Caponnière et l'accès au Conservatoire (sauf riverains).

* Aucune traversée de parcours ne sera autorisée en dehors des points de cisaillement prévus par les organisateurs et sans le contrôle des forces de l'ordre.

* A l'intersection du boulevard Yves Guillou et du boulevard des Baladas, les feux de signalisation tricolore lumineuse seront mis en phase clignotante si nécessaire.

* Outre ces mesures, toute latitude sera laissée aux services de police pour interdire la circulation des véhicules et la rétablir dès qu'ils le jugeront nécessaire ou possible.

Ils pourront également prendre toutes dispositions nécessaires pour faire respecter les droits des riverains. Tout automobiliste devra se conformer aux ordres et injonctions des services de police.

ARTICLE 4 : Le 07/06/2026, de 1 heures à minuit, la circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite boulevard des Baladas, sur 100 mètres de part et d'autre de l'accès au Parc des Expositions.

ARTICLE 5 : Le 07/06/2026, de 1 heures à minuit, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h sur les voies et portions suivantes :

- viaduc de la Cavée,
- boulevard des Baladas,
- boulevard Yves Guillou, dans sa partie comprise entre le boulevard des Baladas et le carrefour giratoire du Zénith.

ARTICLE 6 : Le 07/06/2026, de 1 heures à minuit, la circulation des véhicules est réglementée comme suit :

- circulation exceptionnelle à double sens :
 - rue Saint Ouen, entre sa partie en impasse aménagée en giratoire et le portail d'accès au lycée Malherbe,
 - rue du Dr Pecker (riverains uniquement),
 - rue des Jacobins, dans sa partie comprise entre la rue Jean Romain et la rue de l'Oratoire (riverains uniquement),
- sens de circulation exceptionnellement inversé :
 - promenade du Fort pour la desserte des riverains
 - cours Général de Gaulle, dans sa partie comprise et sur ses voies allant habituellement de la place

- Foch vers la rue Sadi Carnot,
◦ rue Saint Manvieu, dans sa partie comprise entre lala rue Bertauld et rue Guillaume le Conquérant.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par l'association Comité d'Organisation du Marathon de la Liberté. Celle-ci sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus et devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début de la manifestation et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 10 : Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures, notamment l'arrêté municipal n°2026T0721 du 15/05/2026.

ARTICLE 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

Fait à Caen, le 29/05/2026

Le Maire
Aristide OLIVIER

